



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° 155 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Organisation des mouillages de plaisance sur le littoral plage de la Conche des Baleines
sur la commune de Saint-Clément des Baleines

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001874 déposé par la mairie de St-Clément des Baleines représentée par son Maire, Monsieur Gilles DUVAL et relatif à l'organisation des mouillages de plaisance sur la commune St-Clément des Baleines (17 590), reçu et considéré complet le 23 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé le 10 novembre 2015, réputé sans observation ;

Considérant la nature du projet,

– qui consiste en l'installation d'une quarantaine de postes de mouillage visant à organiser la pratique existante mais "foraine", et qui relève de la rubrique n° 10° g du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

et plus spécifiquement :

– qui prévoit l'installation d'une quarantaine de corps morts de type béton et lignes de mouillage ainsi que des bouées de balisage pour la délimitation du périmètre d'environ 15 hectares ;

étant précisé :

– que le projet permettra d'accueillir une quarante d'unités de plaisance ou de pêche-promenade d'une longueur hors-tout de moins de 12 m de long ;

– que 25 % de la capacité totale de la zone sera réservée à l'accueil des navires de passage ;

– que les travaux seront réalisés par une entreprise spécialisée en travaux marins et sous-marins et qu'ils devaient débiter avant 2017 et ne pas excéder deux semaines ;

Considérant la localisation du projet,

– au nord-ouest de l'Île de Ré à l'ouest de la plage dite de la Conche des Baleines sur la commune de St-Clément des Baleines ;

– en limite du site classé « des Franges côtières et des Marais au nord-ouest de l'île de Ré et du site inscrit « Ensemble de l'île de Ré » ;

– en sites Natura 2000 :

FR5400424 Île de Ré « Fiers d'Ars et fosse de Loix » désigné zone spéciale de conservation (ZSC) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel et, étant précisé :

– qu'une évaluation des incidences Natura 2000 doit être jointe à la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) en application du 21 de l'article R.414-19 I du code de l'environnement ; cette évaluation devant permettre de mesurer l'existence ou non d'incidences du projet sur les objectifs de conservation des sites concernés et d'en tirer les conclusions adaptées ;

– que la commune assurera la gestion de la zone impliquant auprès des usagers la réglementation, la surveillance, les réservations et l'entretien des équipements suivant les bonnes pratiques respectueuses de l'environnement et sera en charge d'assurer la vérification et le remplacement éventuel des équipements plus importants en faisant appel à une société spécialisée ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de l'organisation des mouillages de plaisance sur le littoral plage de la Conche des Baleines sur la commune de St-Clément des Baleines (17 590) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le **26 NOV. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
Ronde Breuille
des Territoires et Évaluation

Didier CAISEY

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS